



## POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Syndicat des Travailleurs (euses) en Centre de la Petite Enfance de l'Outaouais STCPEO – CSN

---

Lorsqu'une personne est libérée dans le cadre d'activités syndicales ou en fonction syndicale approuvée par le comité exécutif, elle bénéficie d'une indemnité quotidienne conformément aux barèmes établis à la CSN.

Les frais de déplacement sont remboursables sous forme de kilométrage ou de transport en commun au choix de l'officier. Les frais de déplacement se calculent à partir du lieu de départ de la personne, jusqu'au lieu de l'activité. Avec une pièce justificative Google maps.

Pour les déléguées de section, le déplacement est remboursable si son déplacement à l'aller est de 100 km ou plus.

Pour le comité exécutif, le déplacement est remboursable à partir du lieu de départ jusqu'au lieu de l'activité.

Le covoiturage est fortement recommandé lorsque possible.

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation d'un reçu.

Il n'y a aucun remboursement pour des frais de location, de réparation de voiture ainsi que des frais d'infraction au Code de la route.

---

### Déjeuner

Le déjeuner sera remboursé :

- ❖ Si une rencontre ou une activité syndicale débute avant 8 h00;
- ❖ Si le coucher à l'extérieur de la ville est autorisé;
- ❖ Si le lieu de rencontre ou une activité syndicale est à plus de 90 km et que la rencontre débute avant 9 h.

---

### Dîner

Le dîner sera remboursé :

- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale débute en avant-midi et se poursuit en après-midi;
- ❖ Si La rencontre ou une activité syndicale se termine à 12h;
- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale se termine avant 12h et se tient à l'extérieur de la région.

---

### Souper

Le souper sera remboursé :

- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale de l'après-midi se termine après 18h00;
- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale débute avant 18h30;
- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale se termine après 17h et un déplacement supérieur à 100km (retour) doit être effectué;

Adopté en assemblée générale le 19 juin 2024

- ❖ Si la rencontre ou une activité syndicale débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200km (aller) doit être effectué.
- 

### **Coucher**

Les frais de coucher seront remboursés si:

- ❖ La rencontre ou une activité syndicale se poursuit le lendemain et une distance de 125 km (retour) doit être effectuée;
  - ❖ La rencontre ou une activité syndicale débute le matin et un déplacement (aller) supérieur à 200 km doit être effectué;
  - ❖ La rencontre ou une activité syndicale dont l'heure de fin est prévue après 16h30 et qu'un déplacement (retour) est supérieur à 200 km doit être effectué;
- 

### **Frais de garde**

Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de moins de 12 ans ou des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'handicap physique ou mental. Les frais sont remboursables pour les heures additionnelles encourues en dehors des heures normales de travail. Avec reçu.

Les frais de remboursements sont toujours basés en fonction du barème de la CSN.

---

### **Remboursement des salaires**

Le salaire perdu sera remboursé si :

- ❖ Une activité syndicale occasionne une perte de rémunération;
- ❖ L'activité a été avant ou après les heures normales de travail et que la personne a demandé une libération à ces heures normales de travail. Exemple : s'il y a une rencontre en soirée, la personne a demandé son après-midi, alors elle sera payée pour ce temps.
- ❖ Les jours travaillés pendant une période de vacances ou en congé programmé seront repris en temps dans les 14 jours suivants l'activité.
- ❖ Il n'y a pas de remboursement pour la personne retraitée, en congé de maladie, en CNESST, en assurance-salaire, en assurance-chômage ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public.

### **Avantages non imposables**

Le repas et les frais de déplacement ne sont pas imposables lors des rencontres de négociation de la convention collective avec l'employeur, lors des congrès, d'un colloque, d'une formation ou d'une conférence. Le maximum remboursable est en fonction du barème.

Les personnes faisant plus de 100 km pour aller à l'activité ne sont pas imposées sur les frais de déplacement, de stationnement, de repas ainsi que les frais de coucher.

Les frais de déplacement et de repas sont imposables lorsque les militants sont libérés en fonction et à titre d'officier.